

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4^{ème} CHAMBRE

30 000
ME

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2018

RG N°0454/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi dix avril deux mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

JUGEMENT par défaut du
10/04/2018

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

Affaire :

LA SOCIETE MAISON DU
CANADA
(MAÎTRE MOUSSA OUATTARA)

Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE, DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE AKAKO, Assesseurs ;

Contre

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

LA SOCIETE NEGOCE

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

Défaut

Déclare la société MAISON DU CANADA irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

LA SOCIETE MAISON DU CANADA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera palmeraie, 20 BP 888 Abidjan 20, agissant aux diligences de son gérant, Madame MOULOD Bernadette chantal épouse DONGO domiciliée ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, **MAÎTRE MOUSSA OUATTARA**, Avocat à la cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE NEGOCE, SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, prise en la personne de son gérant, Monsieur BABY BOUYA, domicilié ès qualité audit siège social ;

Défenderesse, n'a pas comparu, n'a pas conclu ;

D'autre part ;

Enrôlé le 26 janvier 2018 pour l'audience du mercredi 07 février



2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 13 février 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge FALLE TCHEYA ;

La cause a à nouveau été renvoyée au mardi 13 mars 2018 en audience publique ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°321 en date du mercredi 07 mars 2018 ;

La cause a été mise en délibéré le mardi 10 Avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 janvier 2017, la **société MAISON DU CANADA** a assigné la **Société NEGOCE** à comparaître le 05 février 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre condamner celle-ci à lui payer la somme 40.000.000 F CFA à titre de créance et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société MAISON DU CANADA explique que le 09 avril 2014, elle a vendu à la société NEGOCE un engin de marque VOLVO 140 MICHIGAN au prix de 30.000.000 F CFA et un CATERPILLAR D5H à 30.000.000 F CFA, soit la somme totale de 60.000.000 F CFA ;

Que sur cette somme, la défenderesse lui a payé un acompte de 20.000.000 F CFA et reste lui devoir la somme de 40.000.000 F CFA ;

Que toutes les démarches amiables qu'elle a effectuées pour avoir paiement de sa créance sont restées vaines ;

Que la société MAISON DU CANADA sollicite par conséquent la condamnation de la société NEGOCE au paiement de la somme de 40.000.000 F CFA à titre de créance ;

La société NEGOCE n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société NEGOCE n'a pas été assignée à son siège social. Elle n'a pas comparu ni été représentée et n'a pas fait valoir à un moment quelconque de la procédure ses moyens. Il convient de statuer par décision de défaut à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 40.000.000 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.»*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société MAISON DU CANADA a produit au dossier un courrier daté du 24 avril 2017 par lequel elle a invité la défenderesse à un règlement amiable de leur litige.

Toutefois, il ressort de l'examen des pièces du dossier qu'alors que l'exploit d'assignation date du 25 janvier 2017, l'invitation à la tentative de règlement amiable du litige a été servie à la société

NEGOCE le 24 avril 2017, soit trois mois après l'acte introductif d'instance.

Or, suivant les dispositions de l'article 5 précité, la tentative de règlement amiable doit être préalable à la saisine du Tribunal.

En l'espèce, la tentative de règlement amiable du litige ayant été effectuée après l'introduction de l'instance, elle n'est pas préalable à la saisine du Tribunal.

Il convient par conséquent de déclarer l'action de la société MAISON DU CANADA irrecevable.

Sur les dépens

La société MAISON DU CANADA succombe à l'instance. Il échet de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort ;

Déclare la société MAISON DU CANADA irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

↑ N° 00282711

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le07 JUN 2018.....

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 44

N° 914 Bord. 307 J. 221

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Tim